

**COMPTE RENDU**  
**DE LA SEANCE DU 08-06-2020**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE MONTVAL SUR LOIR**

Date de convocation : 02/06/2020 Date d'affichage : 12/06/2020 Date de notification : 10/06/2020

Nombre de membres : en exercice : 33 Présents : 32 Votants : 32

Séance ordinaire du 8 juin 2020

L'an deux mil vingt, le huit juin à vingt heures,

Les membres du Conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis dans la salle des Récollets, sous la présidence de Monsieur Hervé RONCIERE, Maire de la Commune Nouvelle de MONTVAL-SUR-LOIR.

**Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E)- Représentés (R)**

RONCIERE Hervé	P	DUCHESNE Sabrina	P	OLIVIER François	P
COULONNIER Claire	P	GANGLOFF Gilles	P	DUTERTRE Laure	P
DEMAS Jean-Claude	P	RAPPART Sabrina	P	LANGEVIN Dominique	P
FAISANDEL Annie	P	CHARBONNEAU Claude	P	CHAUVIN Jocelyne	P
CROISARD Thérèse	P	HUGER Pierre	P	PINÇON Alain	P
FONTAINE Alain	E	BROSSEAU Denis	P	ALLARD Gérard	P
TOURNADRE Philippe	P	EYMON Franck	P	BRAMS Éric	P
GUILLOIS Alain	P	BOUSSION Pascale	P	MUGNIER Valérie	P
DUPONT-GOUREAU Lydie	P	JAMIN Stéphane	P	BOISSIERE Véronique	P
FOURMY Delphine	P	MEAUDE Martial	P	LE GOFF Lydie	P
PHAN Yen-Thanh	P	JEANJOT-EMERY Dorothee	P	VALSAINT Aurélie	P

Madame Annie FAISANDEL, désignée conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

**040-ELECTION DES ADMINISTRATEURS SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Par délibération du 25 mai 2020, le Conseil municipal fixe à 8 le nombre de conseillers municipaux siégeant au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale. Il convient donc désormais de procéder à leur élection à la représentation proportionnelle, sachant qu'une publicité est parue visant à susciter les candidatures des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Monsieur le Maire propose aux candidats de former des listes.

Se déclarent candidats :

Liste 1

Dominique LANGEVIN
Claire COULONNIER
Claude CHARBONNEAU
Thérèse CROISARD
Gérard ALLARD
Alain FONTAINE
Pascale BOUSSION
Pierre HUGER

VU l'article R123-10 du Code de l'action sociale et des familles,

**Après avoir procédé au vote,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**PROCLAME** les résultats du scrutin tel que suit :

- Nombre de voix : 32
- Nombre de suffrages exprimés : 32
- Nombre de nuls : 0
- Nombre de blancs : 0

Liste 1 : 32 voix, soit 100 % des suffrages exprimés

**DECLARENT ELUS** administrateurs au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Dominique LANGEVIN
Claire COULONNIER
Claude CHARBONNEAU
Thérèse CROISARD
Gérard ALLARD
Alain FONTAINE
Pascale BOUSSION
Pierre HUGER

#### **041-ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

En application des articles L1411-5 et D1411-3 du CGCT, il est institué une Commission d'appel d'offres composée du Maire, qui la préside de droit, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du Conseil municipal au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les modalités de dépôt de liste ont été approuvées par délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020 et prévoient que le dépôt des listes de candidats se fera en séance auprès du Maire dans les minutes précédant le déroulement du scrutin.

Monsieur le Maire propose aux candidats de former des listes.

Se déclarent candidats :

Liste 1

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
François OLIVIER	Martial MEAUDE
Gilles GANGLOFF	Alain PINCON
Sabrina DUCHESNE	Philippe TOURNADRE
Jean-Claude DEMAS	Sabrina RAPPART
Annie FAISANDEL	Laure DUTERTRE

VU les articles L1411-5 et D1411-3 à D1411-5 du CGCT,

**Après avoir procédé au vote,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**PROCLAME** les résultats du scrutin tel que suit :

- Nombre de voix : 32
- Nombre de suffrages exprimés : 32
- Nombre de nuls : 0
- Nombre de blancs : 0

Liste 1 : 32 voix, soit 100 % des suffrages exprimés

**DECLARENT ELUS** pour siéger en Commission d'appel d'offres les conseillers suivants :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
François OLIVIER	Martial MEAUDE
Gilles GANGLOFF	Alain PINCON
Sabrina DUCHESNE	Philippe TOURNADRE
Jean-Claude DEMAS	Sabrina RAPPART
Annie FAISANDEL	Laure DUTERTRE

#### **042-ELECTION DES DELEGUES SIEGEANT AU SIVOS DE LAVERNAT - MONTABON**

Pour représenter la commune au sein du SIVOS de Lavernat - Montabon, il est procédé à l'élection de ses délégués au scrutin secret et à la majorité absolue. Il est ici rappelé que la Commune de Montval sur Loir dispose de 4 sièges à pourvoir.

Se déclarent candidats :

- Philippe TOURNADRE
- Claude CHARBONNEAU
- Delphine FOURMY
- Jean-Claude DEMAS

**VU** les articles L5211-7 et Article L2122-7 du CGCT,

**Après avoir procédé au vote au scrutin secret,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**PROCLAME** les résultats du scrutin tel que suit :

Nombre de voix : 32

Nombre de suffrages exprimés : 32

Nombre de nuls : 0

Nombre de blancs : 0

- Philippe TOURNADRE : 32 suffrages
- Claude CHARBONNEAU : 32 suffrages
- Delphine FOURMY : 32 suffrages
- Jean-Claude DEMAS : 32 suffrages
- Hervé Roncière : 1 suffrage

**DECLARENT ELUS** Délégués pour siéger au sein du SIVOS de Lavernat - Montabon les conseillers suivants :

- Philippe TOURNADRE
- Claude CHARBONNEAU
- Delphine FOURMY
- Jean-Claude DEMAS

#### **043-DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DANS DIFFERENTES INSTANCES**

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune dans différents organismes où elle est amenée à siéger.

Monsieur le Maire rappelle au préalable que la société publique locale ATESART est une société publique fondée par le Département de la Sarthe et à laquelle adhèrent de nombreuses communes et intercommunalité sarthoises. Elle délivre de nombreuses prestations comme de l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les opérations de travaux ou encore une expertise dans la gestion foncière. La commune de Montval-sur-Loir y adhère pour mutualiser la fonction de Délégué à la Protection des Données dégagé de tout conflit d'intérêt imposée par la Règlementation générale pour la protection des données personnelles (RGPD).

Il précise également que les Commissions vie sociale des établissements médicosociaux sont des commissions consultatives créées par le code de l'action sociale et des familles pour donner son avis et faire des propositions sur toutes les questions liées au fonctionnement des établissements : qualité des prestations, amélioration du cadre de vie... Elles peuvent associer des représentants des collectivités locales, mais ce n'est pas une obligation.

Monsieur le Maire rappelle enfin le rôle des Correspondants Défense et Correspondants sécurité routière :

Le Correspondant Défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est un acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans sa commune et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région. Il s'exprime sur l'actualité Défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le Correspondant sécurité routière est désigné par le Conseil municipal à l'invitation du Préfet. Il est le correspondant privilégié des services de l'État et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière ainsi qu'à sa prise en charge dans la collectivité.

**VU** l'article L421-2 du code de l'Education,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Le Conseil Municipal,**

**DESIGNE**, sur proposition de Monsieur le Maire, les représentants de la commune de Montval sur Loir pour siéger dans les organismes suivants :

- Comité National d'action sociale : Claude CHARBONNEAU
- Conseil d'administration du Lycée Racan :
  - un membre titulaire : Alain FONTAINE
  - un membre suppléant : Véronique BOISSIERE
- Conseil d'administration du Lycée professionnel Maréchal Leclerc de Hautecloque :
  - un membre titulaire : Thérèse CROISARD
  - un membre suppléant : Stéphane JAMIN
- Conseil d'Administration du Collège de Bercé :
  - un membre titulaire : Martial MEAUDE
  - un membre suppléant : Laure DUTERTRE
- Conseil d'Administration école et collège Saint Jean :
  - un membre titulaire : Jocelyne CHAUVIN
  - un membre suppléant : Dorothée JEANJOT-EMERY
- Assemblée générale et Assemblée spéciale des collectivités actionnaires de la Société Publique Locale de la Sarthe ATEPART :
  - En qualité de représentant siégeant à l'Assemblée générale : Jean-Claude DEMAS
  - En qualité de représentant siégeant à l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration : François OLIVIER
- Commission Vie Sociale de l'ESAT :
  - Un membre titulaire : Pierre HUGER
  - Un membre suppléant : Valérie MUGNIER
- Commission Vie Sociale du Foyer des Primevères :
  - Un membre titulaire : Pierre HUGER
  - Un membre suppléant : Pascale BOUSSION
- Commission Vie Sociale DE l'EHPAD :
  - Un membre titulaire : Dominique LANGEVIN
  - Un membre suppléant : Thérèse CROISARD
- Correspondant Défense : François OLIVIER
- Correspondant Sécurité routière : François OLIVIER

#### **044-DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE TECHNIQUE**

Institué par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le Décret n°85-565, le comité technique rend des avis sur les questions se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des services de façon générale, comme par exemple :

- Les suppressions de services et d'emploi ;
- Les créations d'emplois ;
- L'organisation des services (réorganisations importantes de service, transfert de service, déménagement ou modifications physiques d'un service...) ;
- La mise en œuvre des critères d'attribution du régime indemnitaire ;
- Les modalités d'organisation du temps de travail (ARTT - aménagements horaires - astreintes et permanences - congés - autorisations d'absences - temps partiels - modalité journée de solidarité...) ;
- Les modifications des durées hebdomadaires de travail ;
- La gestion des comptes épargne-temps ;
- Le règlement intérieur ;
- Le plan de formation ;
- La mise en œuvre des technologies de l'information (internet – intranet - usage téléphone...) ;
- Le schéma informatique ;
- La gestion prévisionnelle des emplois, effectifs et des compétences (GPEEC) ;
- Le bilan social ;
- Les projets de service ;
- Les fonctionnaires mis à disposition (rapport annuel).

Les comités techniques comprennent des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale.

Par délibération du 03 octobre 2016, et en application de l'article 1 décret n°85-565 du 30 mai 1985, le Conseil municipal a fixé à 5 le nombre de représentants du personnel.

Les membres du comité technique représentant la collectivité forment, le collège des représentants de la collectivité. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité. Le président du CT est désigné parmi les membres.

Par délibération du 03 octobre 2016, le Conseil municipal a fixé à 5 le nombre de représentants du Conseil municipal pour y siéger.

Monsieur le Maire propose en conséquence de désigner 5 représentants du Conseil municipal, ainsi que le ou la Président(e).

**VU** la délibération du Conseil municipal du 03 octobre 2016 fixant à 5 le nombre de représentants du personnel siégeant au Comité technique,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Le Conseil Municipal,**

**DESIGNE** ci-après les représentants du Conseil municipal pour siéger au comité :

- Membres titulaires du collège de la collectivité : Hervé RONCIERE / Sabrina DUCHESNE / François OLIVIER / Gilles GANGLOFF / Jocelyne CHAUVIN
- Membres suppléants du collège de la collectivité : Eric BRAMS / Laure DUTERTRE / Denis BROUSSEAU / Delphine FOURMY / Lydie LE GOFF

**DESIGNE** Hervé RONCIERE, Maire, Président du Comité technique.

#### **045-DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CHSCT**

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont des instances de concertation chargées de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail. Ils ont pour mission de participer à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à la mise en œuvre, par les chefs de service, des prescriptions du code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail qui sont applicables à la fonction publique. A ce titre, ils sont notamment consultés sur tout projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail. Ils participent également à l'analyse et à la prévention

des risques professionnels par le biais, notamment, de la visite régulière des sites relevant de sa compétence et d'enquêtes menées en matière d'accident de travail, de service et de maladie professionnelle.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est composé de deux collèges :

- Le collège des représentants du personnel ; seuls les candidats inscrits sur les listes présentées par les organisations syndicales représentatives et au vu du résultat des élections professionnelles peuvent siéger au sein de l'instance. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.
- Le collège des représentants de la collectivité.

Dans chaque collège, les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

L'exigence de paritarisme entre les deux collèges a été supprimée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social. Une seule limite est posée : le nombre de membres du collège des représentants de la collectivité ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

Le mandat des membres de ce collège expire :

- En même temps que leur mandat ou fonction ;
- Ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La collectivité peut procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de ses représentants.

Le CHSCT est présidé par l'un des représentants de la collectivité, désigné par l'autorité territoriale (Maire, Président). La désignation du représentant vaut pour la durée du mandat ou de la fonction, sauf cas de force majeure.

Le Comité technique du 7 mars 2017, a désigné en son sein 3 représentants des agents de la collectivité pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Il convient de désigner 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants du Conseil municipal pour siéger dans cette instance.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Le Conseil Municipal,**

**DESIGNE** pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) :

- Titulaires : Franck EYMON / François OLIVIER / Gilles GANGLOFF
- Suppléants : Lydie DUPONT-GOUREAU / Alain GUILLOIS / Jean-Claude DEMAS

#### **046-DELEGATIONS DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

En application de l'article L2122-22 du CGCT qui définit strictement les matières susceptibles de délégation, il est proposé que le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses attributions.

**VU** l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sur avis de la Commission municipale référente, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que leur montant est inférieur aux seuils suivants :

- Pour les marchés de fournitures et de services : 150 000 €HT
- Pour les marchés de travaux : 200 000 €HT

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, et sous réserve de l'avis des Maires délégués des communes déléguées, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les contentieux relatifs aux ressources humaines, aux marchés publics et aux responsabilités du Maire en matière de pouvoirs de police administrative générale et de police spéciale, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 €HT ou si ces conséquences sont couvertes par les polices d'assurances de la commune, déduction faite des franchises contractuelles ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sous réserve de l'avis des Maires délégués des communes déléguées et de la commission compétente, dans le cadre d'opération d'amélioration de l'habitat, de sauvegarde ou de restauration immobilière, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme (sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'Etat ou apparenté...) pour les biens d'une valeur vénale inférieure à 100 000 € ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour les opérations suivantes :
- Acquisitions de biens mobiliers d'une valeur inférieure à 50 000 €HT,
  - Equipements et travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments communaux, notamment au travers de l'obtention d'aides financières privées liées aux certificats d'économies d'énergie,
  - Equipements et de travaux d'aménagement éligibles aux financements au titre des amendes de Police.
- 24° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour toute opération dont le montant de travaux est inférieur à 100 000 €HT ;
- 25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

#### **047-FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS**

En application des articles L2113-19 et des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions (à l'exception de l'indemnité du maire attribuée d'office au taux maximal de 55%), dans la limite des taux maximum fixés par la loi, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Il est ici précisé que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire délégué sont votées par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée et que l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué.

Le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé :

- des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle,
- des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées.

Ce montant cumulé constitue l'enveloppe dédiée aux adjoints, maires délégués et conseillers municipaux amenés à recevoir une délégation du Maire.

Ainsi, pour la commune nouvelle, l'enveloppe est ainsi constituée :

<b>Postes</b>	<b>Nombre</b>	<b>Taux</b>
Maires délégués, commune de 500 à 999 habitants.	2	40,3
Maire délégué, commune de 3 500 à 9 999 habitants	1	55,0
Adjoints, commune de 3 500 à 9 999 habitants	9	22,0

Pour le calcul de l'indemnité maximale pouvant être attribuée aux adjoints aux maires délégués, il convient de considérer une enveloppe propre à chaque commune déléguée correspondant au montant maximal des indemnités pouvant être perçues par les Maires délégués et leur adjoint.

Les enveloppes *commune nouvelle* et *communes déléguées* ne sont pas cumulables, elles constituent des plafonds à considérer distinctement.

Ainsi, pour la commune déléguée de Château du Loir, l'enveloppe est ainsi constituée :

<b>Postes</b>	<b>Nombre</b>	<b>Taux</b>
Maire délégué, commune de 3 500 à 9 999 habitants	1	55,0
Adjoints, commune de 3 500 à 9 999 habitants	1	22,00

Ainsi, pour la commune déléguée de Montabon, l'enveloppe est ainsi constituée :

<b>Postes</b>	<b>Nombre</b>	<b>Taux</b>
Maires, délégués commune de 500 à 999 habitants.	1	40,3
Adjoints, commune de 500 à 999 habitants	1	10,7



Ainsi, pour la commune déléguée de Vouvray-sur-Loir, l'enveloppe est ainsi constituée :

Postes	Nombre	Taux
Maires, délégués commune de 500 à 999 habitants.	1	40,3
Adjoints, commune de 500 à 999 habitants	1	10,7

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues pour un adjoint de la commune nouvelle, à condition que l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Monsieur le Maire précise qu'il prévoit de confier des délégations à 4 conseillers municipaux.

**VU** l'article L2113-19 et les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, par 2 abstentions et 30 voix pour,**

**FIXE** la grille des indemnités des élus comme suit :

Maire délégué de Château du Loir	48,00%	Indemnité non cumulable avec celle d'adjoint au Maire
Maires délégués de Montabon et Vouvray sur Loir	36,00%	Indemnité non cumulable avec celle d'adjoint au Maire
Adjoints au Maire de la commune nouvelle	22,00%	Indemnité non cumulable avec celle de Maire délégué ou d'adjoint au Maire délégué.
Adjoint aux Maires délégués de Château du Loir	12,50%	Indemnité non cumulable avec celle d'adjoint au Maire
Adjoint au Maires délégués de Montabon et Vouvray sur Loir	9,50%	Indemnité non cumulable avec celle d'adjoint au Maire
Conseillers ayant reçu délégation du Maire	6,00%	Indemnité non cumulable avec celle de Maire délégué ou d'adjoint au Maire.

**DECIDE** que la présente délibération est applicable dès le 26 mai 2020 pour l'ensemble des élus, Maire et Maires délégués ainsi que les adjoints et conseillers ayant reçu délégation du Maire par arrêté exécutoire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Seront transmis à Monsieur le Préfet la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

#### **FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS**

Libellé	Taux maximal en fonction de l'indice brut 1027	Indemnité brute mensuelle selon la valeur du point en vigueur
M. Hervé RONCIÈRE Maire Indemnité de fonction Majoration pour chef-lieu de canton	55%	2 139.17 € + 15%
Mme Sabrina DUCHESNE 1 <sup>er</sup> adjoint Indemnité de fonction Majoration pour chef-lieu de canton	22%	855.67 € + 15%
M. François OLIVIER Maire délégué - 2 <sup>ème</sup> adjoint Indemnité de fonction	48%	1 866.90 €
Mme Claire COULONNIER 3 <sup>ème</sup> adjoint Indemnité de fonction Majoration pour chef-lieu de canton	22%	855.67 € + 15%

M. Gilles GANGLOFF Maire délégué - 4 <sup>ème</sup> adjoint Indemnité de fonction	36%	1 400.18 €
Mme Laure DUTERTRE 5 <sup>ème</sup> adjoint Indemnité de fonction Majoration pour chef-lieu de canton	22%	855.67 € + 15%
M. Jean-Claude DEMAS Maire délégué - 6 <sup>ème</sup> adjoint Indemnité de fonction	36%	1 400.18 €
Mme Sabrina RAPPART 7 <sup>ème</sup> adjoint Indemnité de fonction Majoration pour chef-lieu de canton	22%	855.67 € + 15%
M. Dominique LANGEVIN 8 <sup>ème</sup> adjoint Indemnité de fonction Majoration pour chef-lieu de canton	22%	855.67 € + 15%
M. Annie FAISANDEL 9 <sup>ème</sup> adjoint Indemnité de fonction Majoration pour chef-lieu de canton	22%	855.67 € + 15%
M. Martial MEAUDE Adjoint au Maire délégué Indemnité de fonction	12.5%	486.17 €
M. Philippe TOURNADRE Adjoint au Maire délégué Indemnité de fonction	9.5%	369.49 €
M. Alain PINÇON Adjoint au Maire délégué Indemnité de fonction	9.5%	369.49 €
M. Denis BROSSEAU Conseiller municipal Indemnité de fonction Majoration pour chef-lieu de canton	6%	233.36 € + 15%
Mme Jocelyne CHAUVIN Conseillère municipale Indemnité de fonction Majoration pour chef-lieu de canton	6%	233.36 € + 15%
M. Éric BRAMS Conseiller municipal Indemnité de fonction Majoration pour chef-lieu de canton	6%	233.36 € + 15%
M. Alain GUILLOIS Conseiller municipal Indemnité de fonction Majoration pour chef-lieu de canton	6%	233.36 € + 15%

#### **048-MAJORATIONS DES INDEMNITES DE FONCTION**

En application de l'article L2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), peuvent voter des majorations aux indemnités de fonction précédemment votées par le Conseil municipal, les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

La commune nouvelle de Montval-sur-Loir est commune siège du bureau centralisateur. A ce titre, les élus attributaires d'indemnités de fonction au titre de la commune nouvelle peuvent bénéficier de cette majoration. A

contrario, les élus attributaires d'indemnités de fonction au titre des communes déléguées ne peuvent en bénéficier.

Cette majoration peut être au maximum de 15%.

Monsieur le Maire rappelle que la loi « Engagement et proximité » promulguée le 27 décembre 2019 a revalorisé les indemnités des élus des communes de moins de 3 500 habitants. Si Montval-sur-Loir n'en fait pas partie, il estime toutefois que la charge de la gestion communale et le nombre de ses équipements sont plus importants que dans les communes de la même strate de population du fait de sa position d'ancien Chef-lieu de canton et de ville-centre d'un territoire rural d'environ 30 000 habitants. Il propose donc de maintenir le niveau de cette majoration.

**VU** l'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération de la présente séance fixant les taux des indemnités des élus,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** de majorer de 15,0% le montant des indemnités du Maire ainsi que celles des adjoints et des conseillers délégués de la commune nouvelle attributaires d'une délégation du Maire,

**PRECISE** que cette majoration s'applique à compter du 26 mai 2020.

#### **049-TABLEAU DES EFFECTIFS – OUVERTURE ET FERMETURES DE POSTES**

L'état d'urgence sanitaire n'a pas permis de réunir le Comité technique pour recueillir son avis sur les ouvertures et fermetures de postes relatives aux avancements de grade des agents de la collectivité. Les évolutions de carrières étant jusqu'à présent bloquées, Monsieur le Maire propose de faire application de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, qui indique que, « *en cas d'impossibilité avérée de tenir les réunions, y compris de manière dématérialisée, d'un des organes et instances [...], son président [...] peut en exercer les compétences afin d'adopter des mesures présentant un caractère d'urgence jusqu'à ce que cette instance puisse de nouveau être réunie et au plus tard jusqu'à l'expiration* [de la période d'urgence sanitaire].

Monsieur le Maire propose en conséquence de procéder aux ouvertures et fermetures de postes permettant les avancements de grade, sachant que les agents seront nommés à la date où ils sont promouvables.

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose d'ouvrir deux postes d'adjoint technique à temps complet pour la période allant du 8 juin au 31 juillet 2020 afin de rattraper le retard d'entretien du domaine public dû à la période de crise sanitaire,

**Vu** les articles 3, 38, 38 bis, 47 et 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005,

**Vu** l'article 3 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,

**Considérant** l'urgence d'ouvrir les postes nécessaires à l'avancement de grade des agents afin de ne pas pénaliser leur carrière,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**FIXE** les ouvertures et fermetures de postes comme suit :

#### Sur le budget principal

Dans le cadre des avancements de Grade :

<i>Nb</i>	<i>Poste à ouvrir au 08/06/2020</i>	<i>Nb</i>	<i>Poste à fermer à la même date</i>
<b>4</b>	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	<b>4</b>	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe
<b>1</b>	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>1</b>	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe
<b>3</b>	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>3</b>	Adjoint d'animation principal
<b>2</b>	Agent de maîtrise principal	<b>2</b>	Agent de maîtrise
<b>1</b>	Adjoint administratif principal de 1 <sup>er</sup> classe	<b>1</b>	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe

**CREE** en raison de besoins saisonniers :

- Deux postes d'adjoint technique à temps complet pour la période allant du 8 juin au 31 juillet 2020.

\*\*\* \*\*

**Prochain Conseil municipal**

**Le 29 juin 2020**

Compte-rendu du Conseil municipal du 08-06-2020